



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°32 du 31.03.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Arnaud Patient, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS, Saskia POPO

Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Magguy CHARLES

COURRIERS RECUS

- Courrier du 26.03.2025 de la secrétaire du CSCC, nous transmettant ses explications sur le match R1 n°28734773
- Courrier du 21.02.2025 de Mr Richard MONTGENIE, nous transmettant des explications sur le match n°29733957

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa

non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 31.03.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRES A TRAITER

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

R3 – POULE B

Affaire 22776970 - Match n° 29864212 du 29.03.2025 – 1ère journée de championnat : RC MARONI – FC CHARVEIN : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Vu le courrier du 31.03.2025 du RC Maroni expliquant leur absence sur le match ;

Vu le PV de la CROC du PV 005 DU 18.03.2025 - Partie 2 ;

Vu le rappel des matchs du 25.03.2025 ;

Vu l'article 41 : Calendriers et tirages au sort – Alinéa 5.

Considérant le PV de la CROC du PV 005 DU 18.03.2025 - Partie 2 transmis aux clubs le 21.03.2025, mentionnant le nom de l'installation du match : Stade Guy MARIETTE pour le match R3 n°2986421,

Considérant les rappels du match 25.03.2025 confirmant le lieu du match ;

Considérant le courrier du 31.03.2025 du Président du RC Maroni :

« Je me permets de vous écrire en tant que Président du Racing Club du Maroni pour vous informer que notre équipe en Régional 3 ne se déplacera pas pour jouer le match prévu à Mana, le dimanche 30 mars 2025, contre le FC Charvein. Bien que nous soyons les recevant, aucune note officielle, ni de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, ni de la CROC, ne nous a été transmise pour expliquer clairement les raisons pour lesquelles ce match a été programmé au stade Guy Mariette de Mana.

Nous avons constaté dès le début de la semaine que ce match avait été programmé à

Mana, mais n'avons pas réagi immédiatement, pensant qu'il s'agissait d'une erreur, comme cela peut parfois arriver, et qu'elle serait rectifiée avant le week-end. Malheureusement, nous avons eu tort de penser ainsi.

De manière informelle, plusieurs explications nous ont été données, dont l'une évoque un manque de terrains disponibles à Saint-Laurent du Maroni ce jour-là, ce qui semble être inexact. D'autres explications mentionnent la sanction infligée au FC Charvein, qui ne peut plus jouer sur les infrastructures de Saint-Laurent du Maroni en catégorie senior suite à un incident grave mettant en cause un de leurs joueurs à la fin de l'année 2024, incident ayant donné lieu à des suites judiciaires encore en cours.

Quoi qu'il en soit, aucune information officielle ne nous a été communiquée pour justifier la tenue de ce match à l'extérieur alors que nous sommes les clubs recevant. Nous ne pouvons accepter d'être doublement punis dans cette situation.

Il semble que la décision de la mairie soit unilatérale et ne prenne pas en compte les charges financières et logistiques que cela génère pour un club comme le nôtre. En effet, nous ne bénéficions d'aucune prise en charge des frais liés à cette situation, qui reste floue et non clarifiée.

Nous vous demandons donc de bien vouloir clarifier cette situation et de nous fournir des informations officielles concernant la décision de déplacer ce match à Mana. Dans une telle situation, nous préférierions être consultés en amont pour trouver un terrain d'entente. » ;
Considérant l'article 41 : Calendriers et tirages au sort – Alinéa 5.

Par ces considérants,

La commission demande au club du FC CHARVEIN de bien vouloir nous faire parvenir leur explication sur leur absence sur le match R3 n°29864212

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

PINDJOKO R1

Affaire 22776007 - Match n°28734715 du 29.03.2025 – 7^{ème} journée de championnat : ASU GRAND SANTI - USC MONTSINERY : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre MBAYAWA MBAYA Fils ;
Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;
Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;
Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;
Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais ;
Considérant l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (2) a l'USC MONTSINERY.

Au bénéfice de l'ASU GRAND SANTI.

L'USC MONTSINERY est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'USC MONTISNERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASU GRAND SANTI marque trois (3) buts et 4 points au classement.

La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain de l'ASU GRAND SANTI

Affaire n°22720477 - Match n° 28734773 du 16.03.2025 - 15^{ème} journée de championnat : CSCC – US SINNAMARY : STADE FERME

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur KNIGHTSDexter Anthony ;
Vu le rapport du délégué Monsieur Michel BALUM ;
Vu le courrier de la Secrétaire du CSCC ;
Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre ;
Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre ;
Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF qui précise : Indisponibilité d'un terrain.

Considérant le courrier de la secrétaire du CSCC ;
Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre ;
Considérant que le terrain de STADE EMMANUEL COURA à Macouria – Stade, lieu prévu de la rencontre était fermé ;
Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 13.03.2025 mentionnant ce match ;
Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que les équipes étaient présents ;
Considérant les explications données par la secrétaire du CSCC le 26.03.2025 :
« Bonjour,
En réponse à votre demande, je vous informe avoir envoyé un mail au service des sports de Macouria, resté sans réponse.
Sachez toutefois que le gardien du stade a dit à notre directeur technique Marie-Rose CAREME qu'il avait été prévenu pour les matchs du dimanche matin mais pas pour celui de l'après-midi.
J'espère que la Secrétaire Générale de la ligue aura pu vous fournir davantage d'explications. » ;
Considérant que l'organisation de la rencontre incombe au club recevant ;
Considérant que le club du CSCC aurait dû s'assurer de l'ouverture du stade pour la bonne tenue de la rencontre ;
Considérant que le club du CSCC n'a pas fourni d'élément prouvant son irresponsabilité quant à la fermeture du stade ;
Considérant que la non-tenue de la rencontre incombe au CSCC ;
Considérant qu'il appartenait au CSCC de tout mettre en œuvre pour que le match se déroule conformément aux règlements.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité au CSCC,
Au bénéfice de l'US SINNAMARY
Le club du CSCC marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'US SINNAMARY marque trois (3) buts et 4 points au classement.**

R2 – POULE A

Affaire n°22720478 - Match n° 29733957 du 15.03.2025 – 9^{ème} journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS - AJSK : PAS DE FILET, TERRAIN NON-TRACE.
Mr Arnaud PATIENT, n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre Monsieur Milock Alex ;
Vu le rapport du délégué Monsieur EMICA Lucien ;
Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre ;
Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre ;
Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF qui précise : Indisponibilité d'un terrain.

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre ;
Considérant que le terrain de Stade Klebert Cimonard à Roura – Stade, lieu prévu de la rencontre était fermé ;
Considérant le rappel des matchs par la CROC, le 13.03.2025 mentionnant ce match ;
Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre ainsi que les équipes étaient présents ;
Considérant la FMI mentionnant : « Non Joué : Terrain indisponible en raison des faits suivant : pas de filet terrain non tracé » ;

Considérant les explications fournies par Mr Richard Montgéné le 21.03.2025 :

« Bonjour

En ce qui concerne ce match, c'est la CROC qui était en communication directe avec la mairie de Roura pour la mise à disposition du stade

Vendredi nous avons pris contact avec la mairie de Roura pour vérifier cette mise à disposition pour le match de samedi R2 et dimanche R3

La mairie a confirmé que le terrain sera bien mis à disposition. Cependant, elle nous a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu la liste des matchs qui devaient se dérouler dans la commune.

Samedi, nous avons été surpris de constater que le terrain n'était pas prêt pour accueillir le match. Le club de l'ASL Sport Guyanais m'a informé qu'il avait eu un échange téléphonique avec l'agent de permanence, qui n'est pas venu au terrain.

En raison de l'impossibilité d'organiser le match du samedi, nous avons insisté auprès du responsable pour que le match du dimanche soit maintenu.

Suite à la mise en conformité par la mairie le dimanche matin, le match du dimanche a été joué. (traçage, filet et piquet de coin)».

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

Affaire 22776007 - Match n° 29864223 du 29.03.2025 – 7^{ème} journée de championnat : ASCO– AGOUADO 2 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE

Mr MBAYAWA MBAYA Fils, n'a participé ni aux débats ni à la décision

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre DONGA Yann ;

Vu l'article 59 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 107 du règlement de la LFG ;

Vu l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Considérant l'article 59 du règlement LFG : Forfait ;

Considérant l'article 107 du règlement LFG : Généralités ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 108 – Alinéa 3 : Remboursement de frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait (1) à l'ASC AGOUADO

Au bénéfice de l'ASCO.

L'ASC AGOUADO est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'ASC AGOUADO marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASCO marque trois (3) buts et 4 points au classement.

La commission demande que le match retour soit joué sur le terrain de l'ASCO

COUPE DE GUYANE

Affaire 22666007 - Match n° 53254403 du 29.03.2025 – 1/8^{ème} tour : A.S.C. KARIB – FC CHARVEIN : ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre ;

Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF qui précise : Indisponibilité d'un terrain.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la Ligue de football de Guyane ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant le courrier du 31.03.2025 du Président de l'ASC Karib transmettant à la commission leurs explications sur l'absence de la FMI :

« *Bonjour,*

Veillez trouver ci-dessous le retour de la mairie de Roura qui était prête à nous mettre à disposition leur terrain.

Le terrain devait être tondu et tracé le vendredi mais les pluies incessantes n'ont pas permis de faire le nécessaire.

La commune de Matoury était aussi prête à nous mettre à disposition leur terrain pour le dimanche 30/03 mais nous n'avons pas obtenu l'accord de CHARVEIN.

Nous avons aussi sollicité l'équipe de CHARVEIN pour l'inversion du match, malheureusement le terrain de Mana n'était pas disponible.

Vous pouvez constater que la totalité des terrains avaient des matchs de programmés.

Je vous demande au vue des recherches que nous avons faite la reprogrammation du match.

Restant disponible pour tout complément d'information. »

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match sur le terrain de Macouria. L'ASC KARIB devra faire les démarches administratives auprès de la Mairie de Macouria.

Arnaud PATIENT
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h35

Khaly SOW
Président de Séance